

Compte personnel de formation

La suppression des listes de formations éligibles

Objectif : simplifier et élargir le dispositif

Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel > Article L.6323-6 du code du travail

Une liste universelle de certifications pour tous les usagers

- Certifications enregistrées au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) (article L.6113-1)
- Certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique (article L.6113-5) qui correspond à l'inventaire actuel
- Accompagnement VAE (validation des acquis de l'expérience)
- Bilan de compétences
- Permis de conduire B + Permis de conduire C
- Accompagnement à la création et reprise d'entreprise

Liste élargie aux formations du PRF* pour :

* Programme Régional de Formation

- Les demandeurs d'emploi (article L.6323-21)
- Les personnes handicapées accueillies dans un ESAT -établissement et service d'aide par le travail- (article L.6323-34)

COMPOSITION DE LA LISTE UNIVERSELLE ÉLARGIE



IMPACTS DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LISTE UNIVERSELLE

Création de nouveaux codes (1)
Génération d'un nouveau code unitaire pour chaque certification rattachée à un code RNCP ou répertoire spécifique au 2 janvier 2019
Mise à disposition sous Cispéo d'un fichier recensant l'état et la composition des certifications et actions de formations au 31 décembre 2018
Mise à disposition sous Cispéo d'un fichier recensant l'état et la composition des certifications et actions de formations en 2019 et les années suivantes

Fin des éditeurs de listes
Au 31 décembre 2018, les habilitations des éditeurs de listes sont supprimées
Le rôle d'éditeur de liste est assuré par la Caisse des Dépôts
La ligne téléphonique dédiée ne sera plus opérationnelle à compter du 1er avril 2019
L'adresse mail est maintenue (contact des opérateurs du conseil en évolution professionnelle et les financeurs)

Les critères d'éligibilité disparaissent en amont de la recherche (2)
Sur le portail titulaire (SL6) les critères d'éligibilité sont remplacés par deux questions : <ul style="list-style-type: none"> • Quoi ? Mots clés ou nom de la formation • Où ? Code postal
Sur le portail gestionnaire (SL5) les critères d'éligibilité n'existent plus, la seule possibilité est une recherche par : <ul style="list-style-type: none"> • Code CPF • Mots clés
À noter : ces éléments seront demandés dans les éléments constitutifs du dossier de formation à des fins statistiques et d'analyse des dossiers de formation du Compte personnel de formation

Évolution des activités de gestion
La base des certifications éligibles est automatisée et ne nécessite aucun acte de gestion
Fin de l'activité d'accompagnement des éditeurs de listes
Début du rôle d'éditeur de liste pour la Caisse des Dépôts : seul interlocuteur des certificateurs et des organismes de formations en cas d'incidents techniques sur la mise à jour de la liste

ZOOM (1)

Péremption des codes CPF au 31 décembre 2018

- Tous les codes CPF existants seront maintenus en base pour ne pas impacter les dossiers de formation et en permettre la consultation.
- Ils ne seront plus visibles par les usagers (via la recherche par mots clé ou par code CPF).
- Ils resteront utilisables par les gestionnaires externes jusqu'au 30 juin 2019 pour leur permettre de saisir des dossiers à posteriori dans le SI-CPF (reprise d'antériorité uniquement). Sauf :
 - Maintien des codes CPF actuels pour les prestations
 - Accompagnement VAE (code 200)
 - Bilan de compétences (code 202)
 - Accompagnement créateurs et repreneurs d'entreprise (code 203)
 - Permis B (code 206) + Permis C (code 210)
 - Cléa (code 201) + évaluation préalable Cléa (code 207) + évaluation finale Cléa (code 208)
 - Maintien des codes CPF actuels pour les actions de formation non certifiantes relevant du PRF.

ZOOM (2)

Modification de l'engagement de l'usager

- Il porte désormais uniquement sur l'accord de principe pour mobiliser ses droits et sur le choix de la certification, indépendamment de son statut :
 - Possibilité pour les gestionnaires externes de modifier les données « statut », « département du lieu de travail ou de résidence » et « code APE » même pour un dossier engagé.

- Possibilité pour les gestionnaires internes de modifier les données « statut », « département du lieu de travail ou de résidence » et « code APE » sur tous les dossiers quel que soit leur état.

Certaines données ne sont plus préremplies depuis le profil de recherche

- Statut
- Département du lieu de travail ou du lieu de résidence
- Code APE

Ces données restent néanmoins obligatoires pour la validation du dossier et doivent donc être renseignées pour atteindre une barre de complétion à 100%.

Impacts sur les dossiers initiés avant le 1er janvier 2019

- Pour les dossiers « en cours » avant 1er janvier 2019 initiés par un usager sans intervention d'un gestionnaire : suppression des dossiers car les codes utilisés ne seront plus valables en 2019 :
 - > il faut donc ressaisir les dossiers avec les nouveaux codes dès 2019.
- Pour les dossiers « validés » avant le 1er janvier 2019 : suppression de la mention des critères d'éligibilité dans la zone d'engagement de l'usager.
- Pour les dossiers « clos » avant le 1er janvier 2019 : suppression de la mention des critères d'éligibilité dans la zone d'engagement de l'usager.

Impact au niveau de la validation du dossier

- Maintien de la possibilité de valider un dossier 6 mois après la péremption du code CPF auquel il est rattaché.

CALENDRIER D'ACCOMPAGNEMENT DU CHANGEMENT

